

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERSAN FRANCE

235 rue Charles-De-Gaulle
Parc industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20230420-RAP-UDA-S2-042-JMT
Code AIOT : 0006102270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2023 dans l'établissement PERSAN FRANCE implanté 235 rue Charles-De-Gaulle Parc industriel de la Plaine de l'Ain à Saint-Vulbas. L'inspection a été annoncée le 1er mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2023 dénommée « Stockage de produits chimiques ».

Elle vise à vérifier au sein des sites industriels les bonnes conditions de stockage des produits dangereux susceptibles de générer des effets sur l'environnement, en cas de déversement accidentel ou d'accident dû à des produits incompatibles.

Le site PERSAN de Saint-Vulbas utilise dans ses procédés de fabrication de détergents des matières premières susceptibles d'impacter l'environnement en cas d'accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERSAN FRANCE
- 235 rue Charles-De-Gaulle Parc industriel de la Plaine de l'Ain 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PERSAN FRANCE exploite sur la commune de SAINT-VULBAS au 235, avenue Charles-De-Gaulle, des installations de fabrication de détergents et produits d'entretien domestiques.

Le site (anciennement UNILEVER), installé depuis 1984 sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, dispose d'un arrêté préfectoral délivré le 12 août 1996 autorisant et réglementant ses activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.8.2
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.8.3
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
6	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas fait apparaître de manquements aux dispositions applicables. Hormis le silo de matière première principale situé en extérieur, tous les produits dangereux sont stockés pour des volumes situés en dessous du seuil de classement.

Les fiches de données sécurité sont disponibles pour l'ensemble des produits, et leurs préconisations sont respectées en ce qui concerne le stockage et les moyens d'intervention en cas de déversement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Tous les produits liquides sont stockés en GRV inox sur racks à l'intérieur du local Parfums situé à proximité des silos de stockage matières premières. Deux fûts de 200 litres de parfum sont également stockés au sein de ce local. Les GRV possèdent leur propre étiquetage, l'accès aux racks de stockage est fermé par des portes plexiglas coulissantes. Sur ces panneaux a été rappelé la dénomination de chaque produit face à son emplacement, et la fiche de données sécurité est également présente. Les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence sont rédigés en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats : Les fiches de données sécurité sont disponibles sur le réseau informatique pour chaque agent du site. Chaque fds comprend un lien vers le tableau d'inventaire des matières premières afin de connaître en temps réel les quantités stockées de chaque produit. Les fiches de données sécurité en version simplifiée sont également affichées devant les GRV en cours d'utilisation présents à l'étage.

Un échantillonnage de trois fiches de données sécurité a été extrait au regard de la dangerosité des produits :

NEW FOCUS ECOLABEL 2021

FDS mise à jour le 8 février 2021

Rubrique ICPE 4510

Mentions de danger H315, H317, H319 et H411

Pas de produits dangereux de décomposition en cas d'incendie

Pas d'incompatibilité avec d'autres produits

RED GINGER & CEDRAT MOD1

FDS mise à jour le 29 novembre 2022

Rubrique ICPE 4510

Mentions de danger H315, H317, H318 et H412

Pas de produits dangereux de décomposition en cas d'incendie

Pas d'incompatibilité avec d'autres produits

CITRUS NECTAR MOD 375

FDS mise à jour le 25 août 2022

Rubrique ICPE 4510

Mentions de danger H304, H315, H317, H319 et H411

Produits dangereux de décomposition en cas d'incendie : Monoxyde de carbone

Incompatibilité : Éviter le contact avec les acides forts, les alcalins, les agents oxydants

Pour les trois produits qui ont fait l'objet d'une attention particulière, les conditions de stockage et d'emploi étaient respectées, autant à l'étage pour les stockages temporaires que dans le local Parfums.

Les procédures d'intervention en cas d'incendie ou de déversement ont été établies par l'exploitant en fonction des prescriptions des fiches de données sécurité.

La fiche de données sécurité du LF301 stocké en silo extérieur est disponible sur réseau et affichée sur le silo lui-même. La dernière mise à jour de cette FDS a été effectuée le 20 janvier 2023.

Pour l'ensemble des produits utilisés par l'exploitant, il a été constaté que toutes les FDS avaient été mises à jour récemment.

À chaque mise à jour de FDS, la nouvelle version est envoyée automatiquement par mail par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.8.2.1 Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobile à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, • 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. 4.8.2.2 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.
Constats : Le rack de stockage au local Parfums dispose d'une rétention globale pour l'ensemble des GRV de 1000 litres. Ce bac métallique de dimension 900 x 135 x 8 cm permet une rétention de 10 m ³ , volume suffisant pour 50% des 13 emplacements disponibles. La vidange du bac en cas de déversement de produit s'effectue manuellement par une pompe installée dans la rétention. Cette pompe permet le remplissage d'un GRV vide pour envoi en traitement de déchets des écoulements récoltés. Il a été constaté le jour de la visite que le bac de rétention était vide et propre. Le bac de rétention ne comporte pas de bouchon ou d'orifice permettant une vidange par gravité. L'ensemble des produits stockés, constitué de différents parfums de même nature, ne présente pas d'incompatibilité entre eux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1996, article 4.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. Les stockages de produits dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.
Constats : Les GRV stockés au local Parfums ne disposent pas d'alarme de niveau haut. Ces GRV sont remplis par le fournisseur et aucun transvasement de produit n'est opéré dans le local. Les bacs d'alimentation du process d'un volume d'environ 200 litres situés à l'étage disposent d'une alarme de niveau haut. Ces bacs sont alimentés à partir des GRV en cours d'utilisation, la quantité de remplissage est calculée automatiquement en fonction du volume restant dans le bac et du besoin de produit pour la production à venir. Le programme empêche tout remplissage qui serait d'un volume supérieur au volume disponible du bac, tout en laissant une marge de sécurité supplémentaire. Le silo extérieur de matière première LF301 (seul produit classé parmi les matières premières) dispose d'une alarme de niveau haut, ce silo est alimenté par camion citerne de 30 m ³ . Les produits stockés en silos ne présentent pas d'incompatibilité entre eux et disposent d'une seule rétention pour l'ensemble des silos d'une capacité totale de 200 m ³ . Cette rétention située à l'extérieur est constituée de béton revêtu de résine. Les eaux pluviales recueillies dans la rétention sont évacuées régulièrement à l'aide d'une pompe à commande manuelle vers le bassin de traitement des eaux industrielles. Des contrôles réguliers sont effectués en interne et un curage de toutes les rétentions est réalisé annuellement par une entreprise extérieure. Le dernier entretien a été effectué par la société BIAJOUX le 17 mars 2023. Un programme d'entretien sur informatique indique les fréquences d'entretien à respecter et l'identité des prestataires agréés pour ces opérations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le suivi des stocks de matières premières est réalisé sur informatique et mis à jour à chaque livraison de produit. Les produits sont inventoriés selon leur état physique (liquide ou solide), par catégorie (colorant ou parfum), par type de danger selon les phrases de risques associées (H et CMR), et par rubrique ICPE. Il est possible de connaître à tout instant les quantités stockées sur site en fonction du classement des produits, y compris les quantités présentes au process. Il est stocké sur le site 11 produits dangereux liquides, dont les volumes sont tous situés en dessous du seuil de classement ICPE. Il était stocké au jour de la visite 9 tonnes de LF301 (éthoxylate-propoxylate) dans le silo extérieur d'une capacité de 26 tonnes. Il n'est plus stocké sur site ni javel, ni soude, ni acide citrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a établi une consigne générale en cas de déversement accidentel de produit liquide sous une fiche numérotée RM904. Cette consigne prend en compte l'ensemble des préconisations imposées par les fiches de données sécurité. Il a été mis en place une procédure de gestion de crise prenant en compte divers scénarios de fuite ou de déversement de produits chimiques. Cette procédure prévoit les modalités d'alerte, l'utilisation des obturateurs des regards d'eaux pluviales, la mise à l'arrêt du bassin de traitement, et la mise en œuvre du bassin de sécurité TREDI. L'agent interne chargé de la surveillance et de la mise en œuvre des matières premières a été interrogé pendant la visite, il a décrit les moyens à mettre en œuvre en cas de déversement, conformément aux consignes et procédures établies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet